

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 159 vom 24. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___159

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 159 du 24 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 159 del 24 gennaio 2014

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, COMMERCE DE STUPÉFIANTS | 10 al. 1 CPP (CH), 10 al. 2 CPP (CH), 10 CPP (CH), 11 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de C. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

Le recourant conteste sa condamnation pour infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Il fait valoir que les mises en cause des toxicomanes ne sont pas crédibles, les premiers juges ayant retenu des quantités de drogue trop importantes, en particulier concernant de prétendues transactions antérieures au 25 octobre 2011. Il invoque la violation des principes in dubio pro reo et ne bis in idem .

E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux

droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 précité, c. 2.2.2). Aux termes de l'art. 11 al. 1 CPP, aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois pour la même infraction. Cette disposition pose le principe de l'autorité de la chose jugée (*ne bis in idem*), lequel relève du droit fédéral et doit être appliqué d'office. Ce principe signifie que nul ne peut être puni ou poursuivi pénalement deux fois en raison de la même infraction ou pour les mêmes faits ou actes délictueux. Par ailleurs, les faits qui ont fait l'objet d'un jugement entré en force ne peuvent plus être examinés dans une procédure pénale dirigée contre la même personne (ATF 116 IV 262, JdT 1993 IV 12; ATF 118 IV 371 c. 5c, JdT 1994 IV 191).

E. 3.2

En l'espèce, on ne discerne dans le jugement entrepris aucune violation de la présomption d'innocence. Les premiers juges n'ont pas ignoré que l'appelant avait été détenu du 31 janvier au 31 décembre 2009 et ne lui ont imputé aucune vente de drogue durant cette période. Ils ont toutefois constaté que les mises en cause des toxicomanes, particulièrement nombreuses, demeuraient cohérentes et crédibles s'agissant de personnes s'étant régulièrement fournies en cocaïne chez le prévenu. Pour déduire les transactions qui auraient pu concerner la période de détention en 2009, les premiers juges ont effectué un calcul en prenant en considération les périodes précises de chaque mise en cause et en excluant l'année 2009, totalisant ainsi une quantité de cocaïne inférieure de 11,4 % au total retenu dans l'acte d'accusation (cf. jgt., p. 17 et 18). Cette manière de procéder constitue une appréciation des preuves adéquate qui doit être confirmée par la cour de cassation. Par ailleurs, il n'y a aucune violation de la présomption d'innocence dans le fait de retenir des transactions antérieures à mars 2011 (et non octobre 2011, cf. jgt., p. 4), date à laquelle l'appelant prétend être revenu du Portugal. En effet, les mises en cause sont si nombreuses pour des transactions effectuées en 2010 et 2011, au contraire de celles effectuées en 2009, que les premiers juges pouvaient raisonnablement écarter la version de l'appelant au bénéfice des nombreux témoignages de toxicomanes. En outre, l'explication du prévenu qui prétend être victime d'un complot (jgt., p. 4) ne peut être suivie et doit être écartée. Enfin, avec l'appelant, il convient de retenir que les achats de cocaïne effectués par [...] en 2008, soit 20 boulettes (PV aud. 14, p. 2), peuvent, au bénéfice du doute, correspondre à des actes déjà sanctionnés par l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 1^{er} juillet 2009, dans la mesure où l'état de fait de cette décision retient indistinctement la vente de boulettes de cocaïne dans la région lausannoise de fin avril à fin décembre 2008. Toutefois, la déduction de 20 boulettes pour la période considérée (jgt., p. 17) n'est pas de nature à modifier la culpabilité de l'appelant sanctionné en première instance pour la vente totale de cocaïne de

1'114 boulettes de cocaïne et en définitive pour la vente de 1'094 boulettes.

E. 4

L'appelant conteste ensuite la quotité de la peine. Il soutient que les premiers juges n'auraient pas fondé la sanction sur les critères retenus usuellement en matière de trafic de stupéfiants, soit la quantité de drogue, le taux de pureté, l'organisation, l'étendue du trafic, etc. Par ailleurs, sa collaboration à l'enquête n'aurait pas été prise en compte à sa juste valeur pour la mise en cause d'un grossiste.

E. 4.1

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé. Dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a, en outre, dégagé les principes suivants. Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 al. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 c. 2c). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 c. 2d). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle. À cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 c. 2b). Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (TF 6B_567/2012 du 18

décembre 2012 c. 3.2 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, contrairement à ce que prétend l'appelant, sa culpabilité a été appréciée correctement par les premiers juges (jgt., p. 21). Il s'agit de sa troisième condamnation pour trafic de drogue, ce qui dénote une insensibilité inquiétante à la peine. Certes, le trafic est local et le taux de pureté de la cocaïne bas. Toutefois, la quantité de drogue vendue est importante et l'activité criminelle intense, montrant une bonne organisation logistique ayant permis de fidéliser la clientèle. Quoi qu'en dise l'appelant, sa collaboration avec les enquêteurs a été mauvaise, puisqu'il a nié l'essentiel des faits reprochés et a évoqué un complot pour expliquer les mises en cause de toxicomanes. Quant aux dépositions faites au sujet de l'un de ses fournisseurs (PV aud. 22), elles n'ont consisté qu'à se déterminer sur des informations que les enquêteurs possédaient déjà, ceux-ci ayant identifié ce fournisseur. De plus, les quantités soi-disant achetées sont inférieures à la réalité, au vu des faits retenus en définitive. Sur la base de ces éléments, la culpabilité de C._____ doit être qualifiée de lourde. La peine privative de liberté de 38 mois infligée par les premiers juges est dès lors adéquate et doit être confirmée. Au surplus, compte tenu de la quotité de la peine prononcée, le sursis partiel est exclu.

E. 5

En définitive, l'appel de C._____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'910 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 1'323 fr., TVA et débours compris, doivent être mis à la charge C._____. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.